

Conseil d'administration du 28 octobre 2022

Délibération n°2022-20 : Actualisation des statuts

Membres en exercice : 14

Membres présents : 12

Procuration :

Suffrages exprimés : 12

Vote : Pour : 12

Contre :

Membres du conseil d'administration présents et prenant part au vote :

Personnalités qualifiées :

- M. Thierry GANGATE, avocat
- M. Karl KUGEL, artiste
- Mme Béatrice BINOCHE, Directrice du FRAC

Représentant l'Etat :

- Mme Sylvie CENDRE, Sous-Préfète de Saint-Paul
- Mme Marie-Jo LO-THONG, Directrice des Affaires Culturelles de La Réunion

Représentant la Commune du Port :

- Mme Annick LE TOULLEC, adjointe au Maire, suppléante de M. Olivier HOARAU
- M. Henry HIPPOLYTE, Conseiller Municipal à la Ville du Port

Représentant le Département

- Mme Béatrice SIGISMEAU, Vice-Présidente du Conseil Départemental,

Représentants du personnel :

- M. Patrice DIJOUX, Représentant titulaire du personnel enseignant
- Mme Esther HOAREAU, Représentante suppléante du personnel enseignant
- M. Philippe LEBON, Représentant titulaire du personnel administratif et technique
- M. Alexis PONCHARVILLE, Représentant suppléant du personnel administratif et technique

Représentant les étudiants :

- Mme Marie FOLIO, Représentante titulaire des étudiants du 1^{er} cycle
- Mme Naïssa PEQUIGNOT-ZERKOUM, représentante titulaire des étudiants du 2nd cycle ;
- Mme Amélie LAURET, Représentante suppléante du 2nd cycle

Membres du conseil d'administration absents ou représentés :

Représentant la Région

- M. Jean-Pierre CHABRIAT, Conseiller régional
- Mme Stéphanie POINY-TOPLAN, Conseillère régionale

Personnalités invitées ne disposant pas de droit de vote :

- M. Julien CADORET, ESA Réunion, Directeur
- Mme Isabelle PONAMALE, ESA Réunion, Secrétaire générale
- Mme Sophie EUPHROSINE, ESA Réunion, Assistante de Direction

Le quorum étant atteint le Conseil d'administration peut valablement délibérer (article 9.1 des statuts de l'établissement public).

Délibérant sous la présidence de M. Thierry GANGATE ;

Le conseil d'administration de l'École supérieure d'art de La Réunion réuni en séance le vendredi 28 octobre 2022

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L. 1431-9 et R.1431-1 à R.1431-3 ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 216-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 1224-3 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 1997 modifié relatif à l'organisation des études conduisant au diplôme national d'arts et techniques (DNAT) et au diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP) incluant le diplôme national d'arts plastiques (DNAP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°89/2011 du 18 janvier 2011 modifié portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Ecole Supérieure d'Art de la Réunion »,

Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Ecole Supérieure d'Art de la Réunion » annexés à l'arrêté n°89/2011 du 18 janvier 2011,

DECIDE

D'approuver en première instance, le projet d'actualisation des statuts de l'ESA Réunion.

Fait à Le Port, le 03 novembre 2022

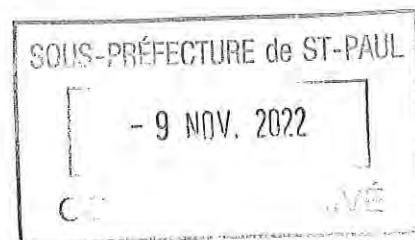
Le Président de l'Ecole supérieure d'art de La Réunion

M. Thierry GANGATE



La secrétaire de séance

Mme Isabelle PONAMALÉ



Pour transmission au contrôle de légalité, publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affichage au siège de l'établissement public, formalités prévues aux articles L. 1431-71 et R. 1431-8 du code général des collectivités territoriales.

Annexe Délibération 2022-20

PROJET D'ACTUALISATION DES STATUTS

Mis à jour le 07/10/2022

PRÉAMBULE

L'École supérieure des Beaux-Arts de La Réunion (ESBAR) a été créée dans le cadre d'un partenariat entre l'État, la Région Réunion, le Département de La Réunion, la Commune du Port, l'Institut de l'Image de l'Océan Indien, la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion et la Chambre des Métiers de La Réunion.

L'adaptation du système français au processus d'harmonisation et de reconnaissance mutuelle des diplômes au niveau de l'Union Européenne, selon le dispositif LMD, exige que les établissements d'enseignements supérieurs qui s'y inscrivent disposent à la fois de l'autonomie juridique, condition de l'autonomie pédagogique, et, selon le droit national. Et de la faculté d'être investis de la prérogative de délivrer des diplômes au nom de l'État.

C'est dans ce contexte que l'État, la Région Réunion, le Département de La Réunion et la Commune du Port se sont rapprochés pour transformer le statut de l'association de l'École supérieure des Beaux-Arts de La Réunion afin de l'ériger en établissement public de coopération culturelle, à compter de 2011.

L'École s'inscrit dans le réseau français des écoles d'arts comme un établissement d'enseignement supérieur d'arts plastiques, habilité à délivrer les diplômes nationaux en ce domaine (DNA, DNSEP) ayant vocation à être validés selon le dispositif européen LMD (Licence – Master – Doctorat).

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Création

Il est créé entre :

- L'État ;
- La Région Réunion ;
- Le Département de La Réunion ;
- La Commune de Le Port

un établissement public de coopération culturelle régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté décidant de sa création.

Article 2 – Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé : Ecole supérieure d'art de La Réunion (ESA Réunion).

Il a son siège au 102 avenue du 20 décembre 1848 – 97420 Le Port.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 3 – Qualification juridique

L'établissement public de coopération culturelle a un caractère administratif. Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 4 – Missions

4.1 - Missions principales

L'établissement public de coopération culturelle a pour mission de participer au service public de l'enseignement supérieur d'art dans les conditions prévues par le code de l'éducation et les dispositions réglementaires relatives à l'organisation de l'enseignement supérieur en arts plastiques. Il peut être habilité par le Ministre chargé de la culture et/ou par le Ministère de l'enseignement supérieur, seul ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, à délivrer des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur dans les conditions prévues par le décret n° 88-1033 du 10 novembre 1988 modifié portant organisation de l'enseignement des arts plastiques et design ou tout autre enseignement connexe ou complémentaire.

Il peut en outre délivrer ses diplômes propres d'établissement.

Il a pour missions :

- d'organiser et dispenser les formations d'enseignement supérieur en arts, ou tout autre enseignement connexe ou complémentaire, à vocation professionnalisante et de recherche en vue de l'obtention de diplômes nationaux supérieurs en arts
- d'organiser et d'assurer les activités de recherche en arts (ainsi que leur diffusion et la valorisation des résultats de la recherche et des enseignements),
- de favoriser l'innovation et la création individuelle et collective en arts,
- de rechercher et mettre en œuvre une coopération avec des établissements sur le territoire réunionnais, au niveau national et international poursuivant des objectifs similaires ou complémentaires aux siens
- de participer à l'animation culturelle du territoire
- de veiller à l'insertion professionnelle des diplômé(e)s

Il peut organiser et dispenser :

- des formations supérieures complémentaires en design, création numérique ou tout autre enseignement
- des formations et sélections (classes) préparatoires aux formations supérieures dispensées par les écoles supérieures d'art
- des cours publics
- de la formation continue
- la validation des acquis de l'expérience.

4.2 - Autres activités

L'établissement public de coopération culturelle, en tant qu'il participe au service public de l'enseignement supérieur d'art, a vocation à assurer la diffusion, l'exposition ou la commercialisation des produits de la création, de la recherche, de l'édition ou des formations dont il assure l'organisation et la mise en œuvre. Plus généralement, et dans le respect du principe de spécialité, il peut exercer toute activité complémentaire ou connexe à son objet statutaire afin d'en faciliter la réalisation.

L'établissement public de coopération culturelle peut conduire des actions d'animation, d'exposition et de sensibilisation en art et design, à son initiative ou en partenariat avec une ou des personnes publiques ou privées.

Le partenariat donne lieu à une convention qui en détermine les modalités notamment du point de vue des moyens humains et financiers.

Article 5 – Durée

L'établissement est constitué sans limitation de durée.

Il pourra être dissous et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6.

Article 6 – Entrée, retrait et dissolution

Constitué des membres fondateurs visés à l'article 1, il peut s'élargir à d'autres membres, qu'il s'agisse d'établissements publics nationaux ou d'autres collectivités territoriales ou groupement de ces collectivités ou le cas échéant des représentants de fondations ou d'associations.

Les règles d'entrée dans l'établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R. 1431-3 du code général des collectivités territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 et R.1431-20 du même code.

En cas de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R. 1431-21 du même code.

TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 7 – Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son (sa) Président(e).

Il est dirigé par un directeur (ou une directrice), assisté(e) par un conseil scientifique, par un conseil pédagogique et de la vie étudiante (CPVE) et par un conseil de perfectionnement.

Article 8 – Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés d'une part et des femmes désignées d'autre part ne soit pas supérieur à un. Il est composé :

1° Pour la majorité de ses membres, de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, désignés en leur sein par leurs conseils ou leurs organes délibérants, de représentants de l'Etat et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics nationaux.

2° Le maire de la commune siège de l'établissement peut, à sa demande, être membre du conseil d'administration.

3° De personnalités qualifiées désignées par les collectivités territoriales, leurs groupements, l'Etat et, le cas échéant, les établissements publics nationaux ;

4° De représentants du personnel élus à cette fin ;

5° Le cas échéant, de représentants de fondations ou d'associations

6° Le conseil d'administration des établissements publics de coopération culturelle dont l'objet est de dispenser des enseignements ou des formations professionnelles artistiques comprend en outre des représentants élus des étudiants.

Il est composé de :

- 2 représentants de l'État ;
- 3 représentants de la Région Réunion ;
- 2 représentants de la Mairie de Le Port dont le maire ou son représentant ;
- 1 représentant du Département de La Réunion ;
- 3 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement ;
- 1 représentant du personnel administratif, technique et de bibliothèque ;
- 1 représentant du personnel pédagogique ;
- 1 représentant des étudiants du 1er cycle ;
- 1 représentant des étudiants du 2ème cycle ;

8.1 – Représentants de l'Etat

L'État est représenté au conseil d'administration par le Préfet de La Réunion et le (ou la) Directeur(trice) des affaires culturelles de La Réunion, ou leurs représentants.

8.2. – Représentants des collectivités territoriales et des établissements publics nationaux

Les collectivités territoriales membres de l'établissement public de coopération culturelle sont représentées au conseil d'administration par leurs représentants élus au sein de l'organe délibérant de la collectivité.

Chaque collectivité élit, en plus des représentants titulaires, un représentant suppléant pour chaque représentant titulaire.

8.3 – Personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les personnes publiques membres de l'établissement public de coopération culturelle, pour une durée de trois ans renouvelable.

La désignation conjointe est faite par les représentants légaux de chaque membre de l'établissement.

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les personnes publiques membres de l'EPCC, l'État désigne une personne, la Région Réunion une personne, et la Commune du Port une personne.

8.4 – Représentants du personnel et des étudiants

Les représentant(e)s du personnel pédagogique sont élu(e)s pour une durée de trois ans renouvelable.

Les représentant(e)s du personnel administratif, technique et de bibliothèque sont élu(e)s pour une durée de trois ans renouvelable.

Les représentant(e)s des étudiant(e)s sont élu(e)s pour une durée d'un an renouvelable.

Pour chacun(e) des représentant(e)s élu(e)s du personnel et des étudiants, un(e) suppléant(e) est élu(e) dans les mêmes conditions que le (la) titulaire et pour la même durée.

Les modalités d'élection des représentant(e)s du personnel et des étudiant(e)s sont fixées par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

8.5 – Empêchement des membres désignés ou élus du conseil d'administration

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 8.2, 8.3 et 8.4 ci-dessus, un(e) autre représentant(e) est désigné ou élu(e) dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Tout mandat prend fin de plein droit par la perte de la qualité en vertu de laquelle il a été donné.

En cas d'indisponibilité de son(sa) suppléant(e), un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

8.6 – Gratuité des fonctions des membres désignés ou élus du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

8.7 - Prévention des conflits d'intérêts

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Un administrateur est choisi parmi les membres du conseil d'administration afin de recueillir les déclarations d'intérêt et de gérer les situations de conflit d'intérêts, notamment en appréciant si l'acte qui tend à satisfaire des intérêts personnels procure à l'intéressé un avantage et cause un préjudice à l'établissement.

Constitue un conflit d'intérêts, toute situation d'interférence entre la fonction exercée au sein du conseil d'administration et un intérêt personnel, de sorte que cette interférence influe ou paraisse influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de la fonction d'administrateur au sein du conseil.

Il appartient aux administrateurs d'identifier et de déclarer des situations de conflit d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver, pendant toute la durée de son mandat (déclaration d'intérêts sur l'honneur à établir lors de l'installation d'un membre du conseil, et à renouveler régulièrement, dans le respect de la protection des données personnelles).

En cas de conflit d'intérêts avéré, l'administrateur devra informer le conseil et s'abstenir de participer aux débats ainsi qu'à toute décision sur les matières concernées.

Article 9 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son (sa) président(e) qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée soit par l'une des personnes publiques membre de l'établissement soit par la moitié au moins de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours.

Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Le (ou la) directeur(trice), le (ou la) Secrétaire général(e) sauf lorsqu'il(elle) est personnellement concerné(e) par l'affaire en discussion, et l'agent(e) comptable participent au conseil d'administration avec voix consultative.

Toute personne qui souhaite assister au conseil d'administration doit en faire la demande au Président, au moins 5 jours francs avant la séance. Le (ou la) président(e) peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour mais sans qu'elle puisse prendre part au vote. Les séances du conseil d'administration ne sont pas ouvertes au public. Elles sont ouvertes aux membres du conseil d'administration (titulaires, suppléants) et aux services requis.

Article 10 – Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, approuve son budget et en contrôle l'exécution. Il approuve les créations, modifications et suppressions d'emplois.

1° Les orientations générales de la politique de l'établissement : organisation structurelle (dans les conditions et limites législatives et réglementaires qui lui sont applicables), la politique de formation, d'enseignement et de recherche ; la politique de contractualisation et de partenariat avec les membres de l'établissement, avec les universités et autres établissements d'enseignement et de recherche ; la politique de coopération internationale avec les institutions et organismes publics ou privés agissant dans le domaine des arts (formation, recherche, création, diffusion) ;

2° Le règlement des études, qui précise l'organisation de la scolarité et des études, après avis du conseil pédagogique et de la vie étudiante ;

3° Le budget et ses modifications ;

4° Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;

5° les droits d'inscription et scolarité ; et autres droits et redevances pour services rendus ou d'occupation domaniales

6° Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;

7° Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles, de convention d'occupation ou de mise à disposition de dépendances domaniales et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;

- 8° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- 9° Les projets de concession et de délégation de service public ; et des contrats de partenariat public-privé ;
- 10° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 11° L'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- 12° Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le (la) directeur(trice) ;
- 13° Les transactions ;
- 14° Le règlement intérieur de l'établissement ;
- 15° Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au (à la) directeur(trice). Celui(elle)-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du conseil, des décisions qu'il(elle) a prises en vertu de cette délégation.

Article 11 – Le (ou la) président(e) du conseil d'administration

Le (ou la) président(e) du conseil d'administration est élu(e) par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui le cas échéant, ne peut excéder celle de son mandat électif.

Il ou elle préside le conseil d'administration, qu'il (ou elle) convoque au moins deux fois par an et dont il ou elle fixe l'ordre du jour.

Il (ou elle) est assisté(e) d'un(e) vice-président(e) désigné(e) dans les mêmes conditions, qui peut le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement de ce(tte) dernier(e). Il peut convoquer le conseil d'administration, le présider et signer les délibérations afférentes. Il ne devient pas pour autant l'autorité employeur.

En cas de vacance de la Présidence et de la Vice-Présidence simultanément, le Préfet ou son (sa) représentant(e) est amené à présider le conseil d'administration et à organiser une nouvelle élection du (de la) Président(e) et du (de la) Vice-Président(e), dans les meilleurs délais.

Le (ou la) Présidente nomme le (ou la) directeur(trice) de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L. 1431-5 et R. 1431-10 du CGCT.

Il (ou elle) nomme le personnel de l'établissement, après avis du (de la) directeur(trice). Il ou elle peut déléguer sa signature au directeur ou à la directrice.

Article 12 – Le (ou la) directeur(trice)

12.1 – Désignation du directeur ou de la directrice

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur(trice). Après réception des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientations pédagogiques, artistiques, culturelles et scientifiques présentés par chacun des candidats, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

Le (la) président(e) du conseil d'administration nomme le (la) directeur(trice) parmi la liste de candidats établie par les personnes publiques représentées au conseil d'administration, sur la proposition de cet organe.

12.2 – Mandat

La durée du mandat initial du (de la) directeur(trice) est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable par période de trois ans.

12.3 – Attributions

Le (la) directeur(trice) assure la direction de l'établissement. A ce titre :

- 1° Il/elle élabore et met en œuvre le projet pédagogique et culturel pour lequel il/elle a été nommé(e) et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
- 2° Il/elle s'assure de l'exécution des programmes d'enseignement de l'établissement ;
- 3° Il/elle délivre les diplômes nationaux pour lesquels l'établissement a reçu une habilitation du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, et les diplômes propres à l'établissement ;
- 4° Il/elle assure le bon fonctionnement de l'établissement, le respect de l'ordre et il/elle exerce le pouvoir disciplinaire ;
- 5° Il/elle est l'ordonnateur(trice) des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- 6° Il/elle prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- 7° Il/elle assure la direction de l'ensemble des services. Il/elle a autorité sur l'ensemble du personnel ;
- 8° Il/elle est consulté pour avis par le président du conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;
- 9° Il/elle passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration;
- 10° Il/elle représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il/elle peut déléguer sa signature à un(e) ou plusieurs chef(fe)s de service placé(e)s sous son autorité.

12.4 – Règles particulières relatives au (à la) directeur(trice)

Les fonctions de directeur ou de directrice sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le (la) directeur(trice) ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il/elle a manqué à ces règles, le (la) directeur(trice) est démis(e) d'office de ses fonctions par le conseil d'administration, par un vote à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 13 – Le personnel

Les personnels de l'établissement sont soumis aux dispositions du code général de la fonction publique.

Des fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales ou groupements de collectivités peuvent être détachés ou mis à disposition auprès de l'établissement.

Article 14 – La discipline

Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiant.es, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil de discipline sont fixées par le règlement des études.

Les sanctions disciplinaires applicables au personnel, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil de discipline sont celles prévues au code général de la fonction publique.

Article 15 – Conseil pédagogique et de vie étudiante (CPVE)

Un Conseil pédagogique et de la vie étudiante est constitué pour l'ensemble de l'établissement. Il constitue un organe consultatif et de concertation interne à l'établissement.

Il est consulté sur toutes les questions relatives aux activités pédagogiques, culturelles et de la vie étudiante de l'établissement, et notamment sur :

- l'organisation des enseignements ;
- la réflexion sur les contenus pédagogiques ;
- l'adaptation des enseignements aux objectifs de formation ;
- la mise en œuvre des partenariats et des échanges ;
- l'organisation de la vie étudiante.

Il peut formuler, de son propre chef, tout avis sur les mêmes questions et toute proposition en vue de l'inscription de son objet à l'ordre du jour du conseil d'administration.

Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de la direction de l'établissement ou à la demande de la moitié de ses membres.

Sa composition et son fonctionnement sont déterminés par le règlement des instances de l'Établissement.

Article 16 – Conseil scientifique

Le Conseil scientifique est un comité d'experts qui aide à la conduite de la recherche au sein de l'ESA Réunion.

Il délivre des avis et des recommandations sur le développement général de la recherche et sur les projets qui lui sont soumis par le Bureau de la Recherche. Les travaux consultatifs du Conseil scientifique sont ensuite transmis au conseil d'administration pour éclairer ses décisions le cas échéant.

Sa composition et son fonctionnement sont déterminés par le règlement des instances de l'Établissement.

Article 17 – Conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement constitue un organe consultatif et de concertation. Il a pour ambition de donner un avis sur l'évolution des contenus enseignés. Il vérifie l'adéquation de

l'enseignement dispensé par rapport aux évolutions des demandes professionnelles, de l'évolution des métiers.

Les objectifs : permettre d'améliorer l'insertion professionnelle et pouvoir faire évoluer la pédagogie de manière innovante et collaborative.

Il se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du (ou de la) directeur(trice) ou à la demande de la moitié de ses membres.

Sa composition et son fonctionnement sont déterminés par le règlement des instances de l'Établissement.

Article 18 - Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège et sur le site internet de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion. Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Article 19 – Transactions

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont conclues par le (ou la) directeur(trice).

TITRE III - RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 20 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Article 21 – Le budget

Le budget est adopté par le conseil d'administration conformément au calendrier et modalités prévus par le Code général des collectivités territoriales.

Article 22 – Le comptable

Le comptable de l'établissement est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du trésorier-payeur général. Il est soumis aux obligations prévues par les articles L.1617-2 à L.1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 23 – Régies d'avances et de recettes

Le (ou la) directeur(trice) peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du CGCT.

Article 24 – Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

1. les subventions et autres concours financiers de l'État, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements par dérogation, le cas échéant, aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 2224-2 et du premier alinéa de l'article L. 3241-5, et de toute personne publique ou privée ;
2. les contributions liées au mécénat
3. les revenus de biens meubles ou immeubles ;
4. Les produits des droits d'inscription et des étudiants ;
5. la rémunération des services rendus ;
6. les produits de l'organisation de manifestations pédagogiques et de formation, de manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'Établissement ;
7. les produits des aliénations ou immobilisations ;
8. les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;
9. le produit des contrats et des concessions ;
10. la vente de produits, de publications et de documents ;
11. le produit du placement de ses fonds ;
12. d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

Pour le recouvrement de ses recettes, l'établissement bénéficie des dispositions de l'article L.1617-5 du CGCT.

Article 25 – Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel qui ne sont pas pris en charge par les personnes publiques partenaires, les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Article 26 – Contributions des collectivités publiques membres de l'Établissement

26.1 - Contributions financières, en nature et en personnel

Les contributions des collectivités publiques membres de l'établissement sont constituées de contributions financières, de mise à disposition de personnels et le cas échéant de contributions en nature, sous forme de prestations ou de fournitures consenties à titre gratuit et valorisées comptablement dans le cadre d'une convention globale de fonctionnement.

Les biens immobiliers relevant des personnes publiques membres de l'Établissement nécessaires à l'exercice de ses activités sont mis à sa disposition par voie de convention d'occupation des locaux et terrains, conclue entre l'établissement et la collectivité concernée. Ces conventions déterminent les conditions de cette occupation notamment en matière de renouvellement, réparation et

entretien. Les conventions doivent garantir à long terme la continuité et le bon fonctionnement du service public dont l'établissement a la charge.

26.2 - Dévolution des biens

L'établissement est autorisé à recevoir les biens, propriétés de l'association ESBAR, ainsi que les droits et obligations résultant des contrats et conventions conclus par ladite association, après délibération de l'assemblée générale de dissolution de l'association donnant son accord à cette dévolution et aux modalités des opérations de liquidation correspondantes.

La reprise par l'établissement de la trésorerie, des valeurs dettes et créances de l'association ESBAR ne devient effective qu'après délibération de l'assemblée délibérante de l'association organisant les modalités de cette reprise.

Les contrats de travaux, fournitures et services passés par l'association ESBAR et en cours d'exécution sont transférés de plein droit à l'établissement.